

Les droits civils et politiques reconnus au plan international par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques sont énoncés dans la constitution. Les droits comportent une garantie législative, une protection judiciaire et l'intervention du congrès. Celle-ci se fait par l'entremise de la commission permanente constitutionnelle et de la commission permanente des pétitions qui peut examiner les pétitions individuelles ou collectives soumises au congrès. La commission permanente des pétitions peut décider de transmettre une pétition au défenseur du peuple, à la commission du congrès compétente pour la matière sur laquelle porte la plainte ou au sénat, au gouvernement, aux tribunaux, au ministère public ou à l'administration publique responsable. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques fait partie intégrante du droit interne espagnol. L'Espagne a aussi ratifié la Convention européenne des droits de l'homme et la Convention européenne pour la prévention de la torture.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date de signature : 28 septembre 1976; date de ratification : 27 avril 1977.

Le quatrième rapport périodique de l'Espagne doit être présenté le 30 juin 1999.

Droits civils et politiques

Date de signature : 28 septembre 1976; date de ratification : 27 avril 1977.

Le cinquième rapport périodique de l'Espagne doit être présenté le 28 avril 1999.

Réserves et déclarations : Déclaration aux termes de l'article 41.

Protocole facultatif : Date d'adhésion : 25 janvier 1985.

Réserves et déclarations : Paragraphe 2 de l'article 5.

Deuxième protocole facultatif : Date de signature :

23 février 1990; date de ratification : 11 avril 1991.

Réserves et déclarations : Article 2.

Discrimination raciale

Date d'adhésion : 13 septembre 1968.

Le 14^e rapport périodique devait être présenté le 4 janvier 1996.

Réserves et déclarations : Article 22.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 17 juillet 1980; date de ratification : 5 juillet 1984.

Le troisième rapport périodique de l'Espagne (CEDAW/C/ESP/3) a été présenté et sera examiné à la session de janvier 1999 du Comité; le quatrième rapport périodique devait être présenté le 4 février 1997.

Réserves et déclarations : Réserves générales.

Torture

Date de signature : 4 février 1985; date de ratification : 21 octobre 1987.

Le quatrième rapport périodique de l'Espagne doit être présenté le 19 novembre 2000.

Réserves et déclarations : Déclaration aux termes des articles 21 et 22.

Le Comité a examiné le troisième rapport périodique de l'Espagne (CAT/C/34/Add.7) à sa session de novembre 1997. Le rapport rédigé par le gouvernement note que l'extension de la définition de la torture telle qu'elle est énoncée à l'article premier de la Convention se reflète aujourd'hui dans le nouveau code pénal qui a été promulgué en novembre 1995. Le rapport contient de l'information concernant : une visite effectuée en Espagne, en 1991, par le Comité européen pour la prévention de la torture et le rapport publié par la suite; les mesures législatives et judiciaires relatives à la prévention; l'abolition de la peine de mort; le droit d'asile et le statut de réfugié; l'éducation en matière de droits de l'homme et l'interdiction de la torture; la création d'un registre des détentions; la tenue d'enquêtes sur les allégations de torture; l'admissibilité des preuves devant les tribunaux et les procédures judiciaires se rapportant à la torture.

Les observations finales du Comité (CAT/C/SP) n'étaient pas disponibles en anglais au moment de la mise sous presse de ce rapport.

Droits de l'enfant

Date de signature : 26 janvier 1990; date de ratification : 6 décembre 1990.

Le deuxième rapport périodique de l'Espagne devait être présenté le 4 janvier 1998.

Réserves et déclarations : Alinéa d) de l'article 21; paragraphes 2 et 3 de l'article 38.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/60, par. 79)

Dans ses observations sur la peine de mort, le Rapporteur spécial s'est réjoui du fait que, le 28 novembre 1995, le gouvernement a supprimé la peine de mort du code pénal militaire.

Vente d'enfants, prostitution d'enfants, pornographie impliquant des enfants, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/95, par. 49)

Le rapport fait allusion à de l'information fournie par le gouvernement indiquant qu'au cours des dernières années des poursuites ont été engagées en matière de prostitution d'enfants et que les réseaux impliqués dans la corruption de mineurs ont été démantelés.

Torture, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/7, Section III; E/CN.4/1997/7/Add.1, par. 447-453)

Le rapport principal se réfère à de l'information reçue selon laquelle la manière dont les médecins légistes procédaient à l'examen des détenus était parfois irrégulière. Il était signalé que ces examens étaient souvent superficiels, que l'état physique et mental de la personne examinée n'était pas pris en considération et que les examens ne s'effectuaient pas toujours en privé, c'est-à-dire en l'absence de policiers. De plus, dans certains cas, ces rapports médicaux en contredisaient d'autres établis par des médecins consultés par les détenus de leur propre initiative.

Deux nouveaux cas ont été transmis au gouvernement. Le